



Que faire en cas de non affichage des planning.

Par **Fabien**, le **03/06/2012** à **14:06**

Bonjour,rrnrnJe suis, en ce jour de repos, pris du démon de la justice.rnJe vais essayer de vous expliquer les problèmes de l'entreprise ou je suis employé en CDI en tant qu'hôte de caisse.rnrnTout d'abord, les planning sont affichés le Mercredi pour le Lundi.rnPar exemple, nos horaires sont affichés le Mercredi 30 Mai pour la semaine du Lundi 4 Juin au Samedi 9 Juin... La convention collective du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ne demande-t-elle pas d'afficher les planning une semaine à l'avance? Ou trois? je ne sais pas.rnrnEnsuite il me semble qu'entre deux journée de travail il faut au minimum 12h de repos, or, entre le Mardi 29 Mai ou j'ai travaillé de 7h30 a 13h15 et de 15h15 a 19h30 et le Mercredi 30 Mai ou j'ai commencé ma journée a 7h00 du matin je ne compte que 11h30 de repos.rnrnDe plus, pour 6h de travail d'affiler nous ne disposons que de 18minutes de repos, et 21minutes pour 7h de travail. La convention collective ne demande-t-elle pas une pause de 20 minutes minimum lorsque nous faisons 6h00 d'affilées? rnrnPour finir, la chef des caisses qui m'a employé, et qui me connaissait déjà bien puisque qu'ayant déjà travaillé avec elle m'a prit en CDI en me précisant bien qu'il faudra que je démissionne car "ils ne peuvent pas faire autrement" et que je lui avais dit que je devrais partir en Septembre... Est-ce légal de conclure en contrat dans ces formes?rnrnCette femme ayant une forte personnalité et aucun diplôme qui ne justifie sa place dans l'entreprise (chef des caisses) mis a part d'être la soeur de la PDG, je me demande si engager un conflit sur ces points serait utile ... Un passage au CDP serait-il disproportionner ? Puis-je gagner et quoi ? rnrnEn l'attente de votre réponse, je vous prit d'agréer a mes salutations distinguées.

Par **pat76**, le **05/06/2012** à **19:48**

Bonjour

Pour l'affichage des plannings des horaires de travail, votre convention doit indiquer qu'il ne pourra pas être fait moins de trois jours avant.

En ce qui concerne le repos quotidien, il est de 11 heures minimum entre deux journées de travail.

Par contre, vous n'avez pas à démissionner.

Vous avez signé un CDI, il est à temps complet.

le Mardi 29 mai entre 7h30 et 13h15, vous avez travaillé sans arrêt ou vous avez eu droit à une pause et de 15h15 à 19h30, vous avez travaillé sans vous arrêter ou vous avez eu droit à une pause.

Vous faites des journées de 10 heures sans pause en dehors de la coupure deux 2 heures?